

Intr-pellariou : Convocation dun étranger au commissariat suite
N° 08/00149
du 26/04/2008
à une demande de la préfecture d'exécuter un APRI
(article 5.C6.DH) DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CC/NH

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Medhi Y. [REDACTED]

né le 03 Février 1969 à RUCHANC (IRAN)
de nationalité Iranienne
demeurant 5 rue du Seigneur de Gourdan
62100 CALAIS

Comparant en personne

Assisté de Me FOUTRY, avocat à DOUAI
et de M. SHAMSHEDIM interprète en langue Farsi , serment préalablement
prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : C. CHAILLET, Président de Chambre, désignée par ordonnance du
18 janvier 2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Nicole HERMANT

DEBATS : à l'audience publique du 26/04/2008 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 26/04/2008 à 11 heures 50.

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **29 novembre 2007** régulièrement notifié à **Monsieur Medhi YAZDANI** ressortissant iranien, le **6 décembre 2007**

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **23 avril 2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Medhi YAZDANI**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le **25 Avril 2008** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Medhi YAZDANI** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 25 avril 2008 à 18 heures ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Medhi YAZDANI** par déclaration du 25 avril 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le même jour à 14 heures 21 ;

Où la plaidoirie de Me FOUTRY ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que **Monsieur YAZDANI Medhi** a été interpellé alors qu'il s'était présenté au commissariat de police de Calais, lieu où il réside depuis trois ans, à la suite d'une convocation délivrée par ce commissariat.

Attendu que l'administration ne peut utiliser la convocation au commissariat de police d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention, alors que celui-ci, au surplus a formé un recours de la décision du Tribunal Administratif refusant de régulariser sa situation.

Que les conditions de l'interpellation de **Monsieur YAZDANI Medhi** sont contraires à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'il convient en conséquence d'accueillir l'exception soulevée à cet égard sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond même de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Infirmé l'ordonnance déférée

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de **Monsieur Medhi YAZDANI**.

LE GREFFIER


Nicole HERMANT

LE CONSEILLER
DELEGUE


C. CHAILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier


26 AVR. 2008

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en chef,

